



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus

N°DI - 2017 - 197

**Pétitionnaire :** SEUGNET Eric – SARL INSTANTS Lodge  
**Nature de la demande :** Manifestation publique  
**Localisation :** Calanque Morgeret, Ratonneau, Frioul

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-1, R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, et notamment l'Objectif VI : Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 30 juin 2017 par la société INSTANTS Lodge, représentée par Eric SEUGNET, pour organiser une soirée destinée au personnel de l'entreprise GILEAD la nuit du 31 août 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans la calanque de Morgeret, sur l'île de Ratonneau ;

**Considérant** la nature non compatible de cette manifestation avec le caractère et les enjeux de préservation du Parc national des Calanques : « *Le cœur de parc national doit être un lieu de retour à certaines valeurs fondamentales, telles que le droit à la quiétude, la tranquillité, la contemplation qui sont des composantes essentielles de l'esprit des lieux et donc du caractère* » ;

**Considérant** que de la qualité de ce patrimoine « quiétude » va dépendre en outre la qualité et la préservation d'autres patrimoines, notamment de la faune ;

**Considérant** que l'usage d'éclairage artificiel et d'équipement sonore de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux sont interdits en cœur du Parc national des Calanques ;

## ARRETE

### Article 1

La demande d'autorisation de la société INSTANTS Lodge, représentée par SEUGNET Eric, pour organiser une soirée à destination du personnel de l'entreprise GILEAD dans la calanque de Morgeret, île de Ratonneau, la nuit du 31 août 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017, est refusée.

### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 8 août 2017,

Le Directeur  
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN  
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.